

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-2004
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-2004 et ses annexes déposé complet par la société DELQUIGNIES à Onnaing le 02 mars 2022, relatif au projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Onnaing (59) ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis par la société DELQUIGNIES à Onnaing en préfecture par courrier du 27 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société DELQUIGNIES est autorisée, par un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2000, à exploiter un ensemble logistique à Onnaing pour un volume de 329 838 m³ correspondant à 3 entrepôts. A ce jour, seul le bâtiment 1 a été construit (volume de 145 000 m³) ;
2. Le projet consiste en l'extension d'un ensemble logistique sur le même foncier sur l'espace vert non exploité en partie arrière du site ;
3. Le projet s'implante en lieu et place des bâtiments 2 et 3 dont la construction a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'une autorisation préfectorale ;
4. L'entrepôt existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/11/2000 et le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

5. Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 précité ;
6. Le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
7. Le projet a un impact nul sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisque l'extension du site est réalisée sur le même foncier que l'entrepôt actuel;
8. Le site est d'ores et déjà existant et bien intégré dans son environnement et les aménagements prévus ne changeront pas l'aspect visuel de l'entrepôt;
9. Le projet n'a pas d'impact visuel et n'est à l'origine d'aucun rejet atmosphérique significatif;
10. L'augmentation de la consommation d'eau liée au projet n'est pas significative ;
11. Les modalités de gestion d'une éventuelle pollution sur le site et des eaux pluviales respectent les prescriptions réglementaires prévues ;
12. Le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de risques technologiques ;
13. L'augmentation du trafic routier induite par le projet notamment sur l'autoroute A2 ne sera pas significative ;
14. Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de l'entrepôt de la société DELQUIGNIES sur la commune d'Onnaing dans le département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).